

Les modifications au cours de la vie de l'association

La loi vous impose certaines obligations

**Vous DEVEZ impérativement signaler
au tribunal d'instance géographiquement compétent :**

❶. En cas de modifications

Signaler au tribunal géographiquement compétent en fonction du siège de votre association :

- toutes modifications des statuts,
- tout changement dans la composition de la direction,
- tout transfert du siège de l'association*

* si la nouvelle adresse implique un changement de tribunal compétent, il faut envoyer les documents au tribunal du nouveau siège. Ce tribunal demandera alors le transfert à l'ancien tribunal.

En remettant au tribunal d'instance :

- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant adopté l'une ou l'autre modification,
- les statuts modifiés,
- la liste des membres de la direction (avec état civil complet).

→ Pour connaître le nombre d'exemplaires de ces documents à remettre, appelez le tribunal où l'association est inscrite.

❷. En cas de dissolution

Signaler au tribunal d'instance la dissolution de l'association

En remettant au tribunal d'instance :

- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution (cf article 19 des statuts sur la dissolution en page 15).

Ce document doit être signé par le Président et le Secrétaire.

**Attention, la loi prévoit des sanctions (amendes, pénalités)
en cas de non respect de ces obligations (article 1^{er} du décret du 29 novembre 2006)**

*Si votre association n'a plus d'activité depuis plus de 5 ans
mais que vous ne procédez pas à sa dissolution officiellement,
votre association pourra être radiée du registre des
associations par le tribunal d'instance
(cf article 79-I du code civil local)*